

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON CONVENTIONNELS - (N° 155)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par
M. Brun

ARTICLE 3

I. – Au début de l'article 3, insérer les trois alinéas suivants :

« L'article 1 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « hydraulique », sont insérés les mots : « , de stimulation ou toute autre méthode ayant pour but de modifier notablement la perméabilité » ;

« 2° Après le mot : « roche », sont insérés les mots : « ou du réservoir de manière irréversible ».

II. – En conséquence, au début de cet article, insérer la référence :

« 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de fournir une définition claire et précise de la fracturation hydraulique qui ne fait pas l'objet de définition précise par la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011.